Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806462-20220617-d2022030-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2022



D3650-Direction de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat, du commerce et du tourisme-Commerce et tourisme

DECISION DU MAIRE N° d.2022.030

Extensions saisonnières de terrasses place du marché André Damien à Versailles. Création de tarif.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-2°;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu la délibération n° D.2021.12.122 du Conseil municipal de Versailles du 9 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux de la Ville pour l'année civile 2022 et l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° A.2021.131 du 28 janvier 2021 donnant délégations aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 92822 « Voirie communale et routes », nature 70323 « Redevance d'occupation du domaine public communal », service D3650 « Commerce et tourisme ».

Les cafetiers et restaurateurs occupent régulièrement le domaine public aux fins d'exercice de leur activité commerciale, pour l'installation de terrasses.

Si la plupart des terrasses est permanente et accordée à l'année, conformément aux tarifs votés annuellement par le Conseil municipal, il est prévu d'autoriser l'extension de certaines d'entre elles pendant la période estivale. Deux tarifs spécifiques s'appliquaient pour ces terrasses : l'un relatif aux extensions simples sur des trottoirs, l'autre impliquant une piétonnisation.

Ce dernier, qui concerne exclusivement les terrasses des rues du tour des halles de la place du marché – André Damien à Versailles, avait été supprimé de la délibération relative aux tarifs municipaux pour l'exercice 2022 susvisée, compte-tenu de travaux de réfection de la place qui n'auraient pas permis le maintien de ces terrasses.

Ces travaux étant reportés à 2023, il est nécessaire de réintroduire ce tarif, afin de permettre le déploiement des terrasses saisonnières de ces exploitants.

Un travail d'ajustement des emprises de ces terrasses a en parallèle été mené, afin de réguler cette activité qui a pu connaître des débordements lors d'événements festifs.

DECIDE:

de créer un nouveau tarif pour l'extension des terrasses des rues du tour des halles de la place du marché André Damien à Versailles, de 105 € par m² et par saison, applicable lors de la mise en place d'une voie piétonne pour l'installation d'une terrasse, pour les extensions du soir et de fin de semaine. La période d'application de ce tarif, comprise entre avril et octobre, est définie annuellement par voie d'arrêté.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.